

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Procès — Salle d'audience n° 3
7 Mardi 22 août 2017
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 30*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [09:30:14] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)
13 TÉMOIN : UGA-OTP-P-0245 (*sous serment*)
14 (*Le témoin s'exprimera en acholi*)
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:30:41] Bonjour à tous.
16 Bonjour, Monsieur le témoin.
17 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:30:47] Bonjour, Monsieur le Président.
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:30:49] Est-ce que le greffier
19 d'audience pourrait appeler l'affaire, s'il vous plaît ?
20 M. L'HUISSIER : [09:30:55] Bonjour, Monsieur le Président.
21 Situation en République d'Ouganda, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*. Numéro de
22 l'affaire : ICC-02/04-01/15.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:26] Merci.
24 Les présentations des parties, s'il vous plaît.
25 Monsieur Sachithanandan.
26 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [09:31:33] Oui, effectivement, Monsieur
27 le Président, je suis heureux de vous dire que physiquement... que nous sommes
28 présents physiquement aujourd'hui : Beti Hohler, M. Gumpert, Yulia Nuzban, Ramu

- 1 Fatima Bittaye, Yya Aragon et Shahriar Yeasin Khan.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:58] Merci.
- 3 Monsieur Cox, s'il vous plaît.
- 4 M^e COX (interprétation) : [09:32:01] Bonjour. M. James Mawira et moi-même.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:05] Merci.
- 6 Monsieur Narantsetseg, la deuxième équipe.
- 7 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [09:32:11] Bonjour, Monsieur le Président.
- 8 Effectivement, je suis présent moi-même avec M. (*phon.*) Hyuree Kim.
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:17] Merci.
- 10 Monsieur Obhof.
- 11 M. OBHOF (interprétation) : [09:32:25] Thomas Obhof et le chef Charles Taku,
- 12 M^{me} Abigail Bridgman, M. Michael Rowse, et notre client, M. Ongwen.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:38] Merci.
- 14 Et sur le lieu de transmission, je vois M^e Kerwegi.
- 15 Je vous souhaite la bienvenue à nouveau.
- 16 Ça n'est pas une cour virtuelle, c'est simplement l'extension de notre salle
- 17 d'audience ici. Notre conseil règle 74 est présent.
- 18 Pour le Greffe, M. Alejandro Kiss qui continuera à assister le témoin dans
- 19 l'interrogatoire.
- 20 Monsieur Obhof, vous avez la parole.
- 21 M. OBHOF (interprétation) : [09:33:13] Merci, Monsieur le Président.
- 22 Quelques questions de logistique, tout d'abord : je pense que nous pourrions
- 23 terminer vers 12 heures, 12 h 30, et nous devons passer à huis clos partiel pour les
- 24 mêmes raisons qu'hier.
- 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:31] Huis clos partiel.
- 26 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 33*) *(Reclassifié en partie en public)
- 27 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:33:35] Nous sommes à huis clos partiel.
- 28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:37] Monsieur Obhof.

1 M. OBHOF (interprétation) : [09:33:40] Les deux premières questions, je vais
2 peut-être pouvoir les poser en audience publique, et puis ensuite, le reste devra
3 probablement être à huis clos partiel.

4 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

5 PAR M. OBHOF (interprétation) : [09:34:06]

6 Q. [09:34:05] Bonjour, Monsieur le témoin.

7 R. [09:34:06] Bonjour.

8 Q. [09:44:07] Monsieur le témoin, (Expurgé)

9 (Expurgé) est-ce que vous avez initialement pensé que le gouvernement de
10 l'Ouganda ne s'occupait pas des fugitifs de l'ARS ?

11 R. [09:34:09] Non, je ne pensais pas cela.

12 Q. [09:34:10] Et qu'est-ce que vous pensiez, alors, Monsieur le témoin ?

13 R. [09:34:21] S'agissant de mon retour à la maison, c'est ce que vous voulez dire ?

14 Q. [09:34:31] Monsieur le témoin, (Expurgé)

15 (Expurgé) est-ce que vous pensiez précisément que le gouvernement de

16 l'Ouganda s'occupait des fugitifs de l'ARS ?

17 R. [09:34:49] J'ai pu m'échapper et me coordonner avec d'autres personnes qui
18 s'étaient échappées précédemment, et cela m'a impressionné. J'ai été impressionné
19 par le fait que le gouvernement s'occupait effectivement des anciens de l'ARS, c'est
20 pourquoi je suis revenu.

21 Q. [09:35:10] Et c'était à cause de ces conversations que vous aviez eues avec

22 (Expurgé) que vous aviez pensé cela, n'est-ce pas ?

23 R. [09:35:18] Oui, effectivement. (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 Q. [09:35:32] Avant d'avoir connu ces gens, est-ce que vous pensiez que le
26 gouvernement de l'ARS (*phon.*) s'occupait effectivement des fugitifs de l'ARS ?

27 R. [09:35:52] Je n'en savais rien. Je ne savais rien à ce sujet. J'entendais des annonces
28 à la radio, je n'avais rien... je n'avais rencontré personne d'autre.

1 Q. [09:36:07] Est-ce que Joseph Kony faisait circuler un mensonge laissant croire que
2 le gouvernement de l'Ouganda ne s'occupait pas des fugitifs de l'ARS et qu'en fait il
3 les torturait et les tuait ?

4 R. [09:36:30] Oui, oui. Il disait : « Lorsque vous retournerez au gouvernement de
5 Museveni, il vous tuera. Le gouvernement ne s'occupera pas de vous parce que vous
6 avez combattu le gouvernement. »

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée-Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée-Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée-Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée-Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée-Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée-Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée-Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée-Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée-Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée-Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée-Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée-Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée-Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée-Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:26:54] Il me semble que le
12 témoin a déjà répondu à cette question. Peut-être qu'une question plus globale, qui
13 englobe tous les aspects, pourrait être... pourrait être posée, parce qu'il y a peut-être
14 une différence entre la vérité et toute la vérité telle qu'envisagée par la personne qui
15 pose des questions. Voilà, donc, nous avons été confrontés cela... à cela à plusieurs
16 reprises lors des audiences. Le témoin nous dit plusieurs fois qu'on ne lui a pas posé
17 cette question. Donc, on pourrait dire au témoin tout ce qui pourrait nous intéresser.
18 Mais, bon, le témoin pourra rétorquer que... qu'il ne savait pas si cela pourrait vous
19 intéresser, oui ou non. Donc, la situation est extrêmement compliquée.

20 Veuillez poursuivre, Maître Obhof.

21 M. OBHOF (interprétation) : [10:27:55]

22 Q. [10:27:57] Monsieur le témoin, est-ce que Dominic était actif à Teso, lors de la
23 dernière campagne de Teso, là où Charles Tabuley a trouvé la mort ?

24 R. [10:28:12] Il a suivi des gens qui s'y rendaient, mais je n'y ai pas été moi-même.

25 Q. [10:28:17] Monsieur le témoin...

26 M. OBHOF (interprétation) : [10:28:21] Monsieur le Président, nous pouvons passer
27 en audience publique.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:28:25] Très bien.

1 Passons en audience publique, je vous prie.

2 (*Passage en audience publique à 10 h 28*)

3 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:28:34] Nous sommes en audience publique,
4 Monsieur le Président.

5 M. OBHOF (interprétation) : [10:28:42]

6 Q. [10:28:45] Monsieur le témoin, je repasse en audience publique pour cette dernière
7 question, et je m'excuse si je me répète.

8 Est-ce que M. Ongwen était actif à Teso, lors de la campagne de Teso où Charles
9 Tabuley a trouvé la mort ?

10 R. [10:29:16] Je ne m'en souviens pas très clairement. Non, je n'ai pas de souvenir très
11 clair. Je sais qu'il s'est rendu vers Teso, qu'il a pris la direction de Teso avec d'autres
12 personnes, mais je ne sais pas s'il a mené des opérations une fois sur place.

13 Q. [10:29:39] Merci, Monsieur le témoin, d'avoir répété votre réponse.

14 Monsieur le témoin, est-ce que vous savez quand M. Ongwen s'est rendu à Teso ?

15 R. [10:29:55] Non, je ne me rappelle pas.

16 Q. [10:30:03] Vous souvenez-vous combien de temps M. Ongwen est resté à Teso ?

17 R. [10:30:17] Je ne me souviens pas de cela non plus.

18 Q. [10:30:23] Dernière question, Monsieur le témoin : est-ce que vous avez dit au
19 Bureau du Procureur, lors de votre première audition, que M. Ongwen était revenu
20 de Teso en tant que chef de brigade ?

21 R. [10:30:55] Je ne m'en souviens pas.

22 M. OBHOF (interprétation) : [10:30:58] Pour la gouverne des juges de la Chambre,
23 ceci se trouve à l'onglet n° 10 du premier classeur qui correspond à la référence
24 UGA-OTP-0244-0363, page 0365, lignes 48 à 61.

25 Q. [10:31:30] Monsieur le témoin, je voudrais être certain que cet extrait est bien clair.
26 Est-ce que Soroti se trouve à Teso ?

27 Je vous prie de m'excuser, Monsieur le témoin. Je repose ma question : est-ce que
28 Soroti se trouve à Teso ?

1 R. [10:32:01] Oui.

2 Q. [10:32:06] Monsieur le témoin, est-ce que vous savez à quel moment, à peu près,
3 cette campagne de Teso a eu lieu ? Et je parle précisément de la campagne pendant
4 laquelle Charles Tabuley a trouvé la mort.

5 R. [10:32:27] Non, je ne le sais pas. Par ailleurs, j'ai dit au Bureau du Procureur que je
6 ne savais rien au sujet de la campagne de Teso.

7 Q. [10:32:44] Monsieur le témoin, je passe maintenant au sujet de Palero.

8 D'après vous, quelle était l'ampleur de l'attaque sur Palero, pour autant que vous
9 vous en souveniez ?

10 R. [10:33:08] D'après ce que j'ai déjà déclaré, c'était une attaque assez vigoureuse
11 contre les soldats. Les soldats ont été battus, la caserne a été prise ; c'est dire que la
12 bataille était farouche.

13 Q. [10:33:30] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez vu des soldats morts ?
14 Pardon, je reformule : est-ce que vous avez vu des LDU ou des soldats de l'UPDF
15 morts ?

16 R. [10:33:55] Oui, j'en ai vu.

17 Q. [10:34:01] Je sais que tout cela remonte il y a... à 14 ans environ ; est-ce que vous
18 vous pouvez nous dire si vous avez vu 10, 12 ou 14 soldats de l'UPDF morts ?

19 R. [10:34:22] Je ne me souviens pas de leur nombre ; personne n'était chargé de
20 compter les morts.

21 Q. [10:34:35] Mais ils étaient nombreux ? Il y avait de nombreux soldats du
22 gouvernement qui ont trouvé la mort ?

23 R. [10:34:50] Oui, il y avait des cadavres. Si je me souviens bien, il y avait des
24 cadavres.

25 Q. [10:34:57] Seriez-vous d'accord avec moi ou pas pour dire que le gouvernement
26 ougandais n'a déclaré qu'une seule mort à la suite de l'attaque sur Palero à la fin de
27 novembre 2003 ?

28 R. [10:35:22] Le porte-parole du gouvernement tient les propos qu'il tient ; moi, je

1 n'ai rien à voir avec cela. S'il a parlé d'une seule mort, eh bien, soit. Si je me souviens
2 bien, je me souviens avoir vu à la télévision, au journal télévisé, que 11 personnes...
3 non, 12 personnes avaient trouvé la mort en Somalie, alors que, d'après d'autres, il
4 s'agissait de 30 personnes. Il est difficile de savoir. Si le porte-parole dit qu'il y en a
5 eu 11, eh bien, c'est 11 ; s'il dit qu'il y a eu une seule mort, c'est une seule mort.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:35:59] Nous disposons de
7 la déposition du témoin qui a dit qu'il y a eu de nombreuses morts, et c'est à nous
8 qu'il appartiendra d'apprécier cette réponse.

9 M. OBHOF (interprétation) : [10:36:12]

10 Q. [10:36:13] Monsieur le témoin, est-ce qu'il y avait quelqu'un de Control Altar qui
11 était présent lors de cette attaque ?

12 R. [10:36:26] Je ne m'en souviens pas.

13 Q. [10:36:33] Classeur n° 1, onglet 14, UGA-OTP-0244-0445, page 0446, lignes 18 à 22.
14 Monsieur le témoin, vous avez dit au Bureau du Procureur en juin 2015 que le
15 commandant Ocan Labongo, connu également sous le nom d'Ocan Nono, était
16 présent lors de cette attaque. Est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire ?

17 R. [10:37:16] Oui, je m'en souviens maintenant.

18 Q. [10:37:20] Et qu'il était présent à Control Altar comme vous l'avez dit dans ce
19 passage ; est-ce que c'est exact ?

20 R. [10:37:30] Oui, Ocan était de Control Altar.

21 Q. [10:37:41] Monsieur le témoin, cette attaque sur Palero avait pour objectif
22 d'attaquer les soldats de l'UPDF, n'est-ce pas ?

23 R. [10:37:57] Oui, c'est ce que j'ai dit aux enquêteurs.

24 Q. [10:38:05] Monsieur le témoin, j'en arrive maintenant à Pajule, 2002, question dont
25 vous avez déjà discuté.

26 Monsieur le témoin, l'objectif de la première mission sur Pajule était de recueillir des
27 vivres pour les membres de l'ARS qui n'avaient rien à manger ; est-ce que c'est
28 exact ?

1 R. [10:38:30] C'est aussi ce que j'ai expliqué aux enquêteurs du Bureau du Procureur,
2 qu'ils voulaient recueillir des vivres et des médicaments également.

3 Q. [10:39:07] Monsieur le témoin, je vais, à présent, parler d'Odek.

4 Qui était chargé d'Odek ? Était-ce Alero ou Dominic Ongwen ?

5 R. [10:39:25] Les deux y étaient présents.

6 Q. [10:39:30] Vous me corrigerez si je me trompe, Monsieur le témoin, mais est-ce
7 que vous avez déclaré ou non qu'Okwonga Alero avait, dans un premier temps, reçu
8 une communication de la part de Joseph Kony ?

9 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [10:39:47] Je demanderais à mon
10 contradicteur de me donner une référence exacte.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:39:53] Oui, s'il vous plaît,
12 Maître Obhof.

13 M. OBHOF (interprétation) : [10:39:56] Accordez-moi quelques instants, Monsieur le
14 Président, s'il vous plaît.

15 Monsieur le Président, je retire cette question maintenant, et j'y reviendrai plus tard,
16 après la pause. Je vais essayer de retrouver la référence.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:40:51] Pas de soucis,
18 allez-y, poursuivez.

19 Dans l'intervalle, peut-être qu'un équipe (*phon.*) de votre équipe pourrait-il s'en
20 charger.

21 M. OBHOF (interprétation) : [10:41:10] C'est ce qu'il fait.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:41:11] Je ne sais pas de
23 combien de temps vous pensez encore avoir besoin. Est-ce que vous pouvez nous
24 donner une idée ?

25 M. OBHOF (interprétation) : [10:41:19] Une... Une heure environ.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:41:22] Très bien. Eh bien,
27 dans ce cas-là, nous allons devoir faire une pause. Je vous posais la question pour
28 savoir s'il convenait davantage de... d'allonger ce premier volet d'audience.

1 Veuillez poursuivre.

2 M. OBHOF (interprétation) : [10:41:37]

3 Q. [10:41:38] S'agissant de l'attaque d'Odek, Monsieur le témoin, Okwonga Alero
4 était le deuxième commandant ou le commandant en second du deuxième bataillon
5 de Trinkle, n'est-ce pas ?

6 R. [10:41:52] C'est exact.

7 Q. [10:41:54] À l'époque d'Odek, M. Ongwen était commandant de quelle unité ?

8 R. [10:42:08] Il était commandant de Sinia qui fait partie du bataillon d'Oka.

9 Q. [10:42:19] Et Buk Abudema était commandant de la brigade de Sinia à l'époque,
10 n'est-ce pas ?

11 R. [10:42:31] Oui, Abudema était le commandant de la brigade, mais le groupe
12 auquel appartenait Odomi, c'est-à-dire le bataillon d'Oka, était indépendant ou
13 autonome.

14 Q. [10:42:49] Et Kidega Pakpala (*phon.*), c'était un des commandants de *coy* au sein du
15 bataillon d'Oka à l'époque, n'est-ce pas ?

16 R. [10:43:07] Oui, c'est exact.

17 Q. [10:43:08] Monsieur le témoin, en quittant Bolo en direction d'Odek, quelle route
18 avez-vous empruntée ?

19 R. [10:43:29] Les rebelles n'empruntent pas de routes, ils passent par la brousse, ils
20 préfèrent ne pas utiliser les routes existantes.

21 Q. [10:43:46] Est-il permis de dire alors que vous n'avez pas traversé le pont d'Awere
22 pour traverser la rivière Achwa ?

23 R. [10:44:06] C'est exact, nous n'avons pas pris le... le pont, si je me souviens bien.

24 Q. [10:44:17] Donc vous avez dû traverser la rivière à pied, et donc, vous mouiller en
25 traversant la rivière ; c'est cela ?

26 R. [10:44:33] Oui, c'est ce que j'ai vu.

27 Q. [10:44:38] Et vous avez également dû traverser la rivière Odek, n'est-ce pas ?

28 R. [10:44:56] C'est... Cela se trouve à Achwa.

1 Q. [10:45:07] Monsieur le témoin — pardon...

2 M. OBHOF (interprétation) : [10:45:12] Monsieur le Président, il nous faudra passer à
3 huis clos partiel pour cette réponse... la réponse à cette question.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:45:19] Huis clos partiel.

5 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 45)*

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 *(Passage en audience publique à 10 h 46)*

26 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:47:09] Nous sommes en audience publique.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:47:13] Dans la transcription
28 n° 99, à la page 49, il y a une réponse concernant une question qui... qui a trait à

1 Kony, et je trouve peu concluante cette réponse. Il s'agit des... de la ligne 17 de la
2 version éditée de la transcription. Je vais vous demander de reformuler votre
3 question si vous souhaitez toujours creuser cette question. La manière dont vous
4 avez posé votre question a donné lieu à une réponse qui n'est pas concluante. Il se
5 peut qu'il y ait un autre passage de la transcription qui soit plus clair, mais il n'a pas
6 été fait référence, clairement à qui Kony avait donné cet ordre. Je... La réponse n'était
7 pas très claire, mais je vous invite à poser une question en termes généraux.

8 M. OBHOF (interprétation) : [10:48:09] Je préfère ne pas le faire maintenant, parce
9 que nous essayons d'obtenir d'autres réponses dans la transcription.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:48:16] Je ne pense pas qu'il
11 puisse trouver une autre formulation ou une réponse à cela.

12 M. OBHOF (interprétation) : [10:48:23]

13 Q. [10:48:25] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez à quel endroit vous
14 avez traversé la rivière de Achwa ?

15 R. [10:48:38] Je ne me souviens pas de l'endroit précis, mais je me souviens que
16 lorsque nous avons traversé la rivière, nous sommes arrivés à Bolo. Bolo est une
17 zone assez grande, vaste, qui couvre une partie de... de la rivière. Je ne me souviens
18 pas du... de l'endroit précis où nous avons traversé. Nous avons traversé à un
19 endroit qui n'était pas très dangereux.

20 Q. [10:49:06] Monsieur le témoin, Bolo se trouve de l'autre côté de la rivière...
21 d'Achwa à partir d'Odek, n'est-ce pas... c'est en face d'Odek, mais de l'autre côté de
22 la rivière, n'est-ce pas ?

23 R. [10:49:20] Oui, c'est exact, si je me souviens bien.

24 Q. [10:49:37] Monsieur le témoin, vous avez dit aux enquêteurs du Bureau du
25 Procureur, en juin 2015 — cela se trouve dans le classeur n° 1, onglet n° 5,
26 UGA-OTP-0244-0269, page 0278, lignes 304 et 305 — que « nous devons nous
27 débarrasser de l'UPDF qui était là-bas, vous savez, à Odek. » Est-ce que c'était la
28 première... le premier volet des ordres que vous aviez reçus ?

1 R. [10:50:27] L'ordre était de tirer sur la caserne et de disperser les rebelles — ou
2 plutôt les soldats de l'UPDF — afin que les civils puissent regagner leur village.
3 Ceux qui vivaient dans les camps soutenaient le gouvernement et... alors que ceux
4 qui vivaient dans le village, eh bien, c'étaient les... ceux qui soutenaient Kony.

5 Q. [10:50:57] Monsieur le témoin, au classeur n° 2, onglet 37, référence ERN
6 UGA-OTP-0271-1897, page 1906, ligne 292...

7 M. OBHOF (interprétation) : [10:51:24] Pardon, il nous faudra passer à huis clos
8 partiel pour cela, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:51:28] Huis clos partiel.

10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 51)*

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 *(Passage en audience publique à 10 h 52)*

28 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:53:00] Nous sommes en audience publique,

1 Monsieur le Président.

2 M. OBHOF (interprétation) : [10:53:09]

3 Q. [10:53:11] Je vous repose la même question, Monsieur le témoin : à quelle heure
4 l'attaque d'Odek a-t-elle commencé ?

5 R. [10:53:26] Pour autant que je me souviennne, elle a commencé le matin. Je ne me
6 rappelle pas l'heure précise, mais c'était tôt le matin, autour de l'aube, si mes
7 souvenirs sont bons.

8 Q. [10:53:50] Monsieur le témoin, vous avez dit à l'Accusation à deux reprises — et
9 j'essaie simplement de vous rafraîchir la mémoire — vous avez déclaré que c'était
10 entre 5 heures du matin et 6 heures du matin, et que vous le saviez parce que vous
11 disposiez d'une montre et que... parce que l'attaque avait commencé avec... avec le
12 premier chant des coqs, le matin. Est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire ?

13 R. [10:54:22] Oui, oui, c'est pour cela que j'ai dit que c'était à l'aube ; j'ai précisé que
14 c'était très tôt le matin, pour autant que je me souviennne.

15 Q. [10:54:37] Monsieur le témoin, pour autant que vous le sachiez, d'après ce que
16 vous avez vu à Odek, il n'y avait pas de femmes prenant part aux combats à Odek,
17 et par combats, j'entends combats en première ligne, au front. Est-ce que c'est exact ?

18 R. [10:55:02] Oui, c'est exact.

19 Q. [10:55:13] Monsieur le témoin, est-ce que les... l'UPDF a envoyé des renforts lors
20 de l'attaque d'Odek ?

21 R. [10:55:26] Je n'étais pas au courant de cela.

22 Q. [10:55:32] Monsieur le témoin, après l'attaque d'Odek, vous avez déclaré qu'un
23 groupe, c'est-à-dire le groupe d'Oka, s'est retiré pour passer la nuit à Omel Boka
24 avant de poursuivre son chemin vers le district de Padek... de Pader (*se corrige*
25 *l'interprète*) ; est-ce que c'est exact ?

26 R. [10:56:03] Oui, c'est exact.

27 M. OBHOF (interprétation) : [10:56:09] Monsieur le Président, je pense que le
28 moment est venu de faire la pause. Comme je l'ai indiqué, il me reste peut-être... j'en

1 ai encore pour 30 minutes... 30 à 45 minutes.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:56:23] Très bien. Nous
3 allons faire la pause pendant 30 minutes.

4 M^{me} L'HUISSIER : [10:56:31] Veuillez vous lever.

5 *(L'audience est suspendue à 10 h 56)*

6 *(L'audience est reprise en public à 11 h 31)*

7 M^{me} L'HUISSIER : [11:31:29] Veuillez vous lever.

8 Veuillez vous asseoir.

9 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:32:06] Maître Obhof, s'il
11 vous plaît.

12 M. OBHOF (interprétation) : [11:32:08] Merci, Monsieur le Président.

13 Q. [11:32:25] Monsieur le témoin, vous avez déclaré que vous aviez entendu les
14 ordres donnés d'attaquer Lukodi sur les radios militaires et que les ordres venaient
15 directement de Joseph Kony ; est-ce que c'est exact ?

16 R. [11:32:47] C'est exact.

17 Q. [11:32:55] Et que le... le point de rendez-vous original était un endroit appelé
18 Abalakodi ; c'est exact, Monsieur le témoin ?

19 R. [11:33:20] Non. Le nom, c'est Abalokodi, pas « Abolokodi ».

20 Q. [11:33:31] Oui, c'est ma prononciation, je... mais je l'ai bien écrit. Mon accent est un
21 peu bizarre, j'en suis désolé, Monsieur le témoin.

22 Où se trouve Abalokodi par rapport à Lukodi en tant que tel ?

23 R. [11:33:49] Abalokodi est du côté est de Lukodi, pas tout à fait à l'est, plutôt
24 nord-est, vers le Soudan, pas l'est directement.

25 Q. [11:34:26] Je sais que vous n'êtes pas cartographe, Monsieur le témoin, mais,
26 d'après vos estimations, à quelle distance se situe Abalokodi de Lukodi ?

27 R. [11:34:48] C'est difficile de vous donner une estimation, parce que je ne me suis...
28 je ne suis pas allé de cet endroit à l'autre régulièrement ; donc, j'ai du mal à évaluer

1 la distance.

2 Q. En ce qui concerne le rendez-vous à Abalokodi, est-ce que Opio Makas
3 du 2^e bataillon de la Gilva a rencontré M. Ongwen dans le bataillon Oka avant ou
4 après ce rendez-vous ?

5 R. [11:35:34] Ils se sont rencontrés lors... lors de ce rendez-vous. C'est ce dont je puis
6 me souvenir. Ils se sont rencontrés là et ils ont reçu leur ordre après qu'ils aient
7 déjà... qu'ils se soient déjà rencontrés. L'ordre est venu, lorsqu'ils s'étaient déjà
8 rencontrés à ce point.

9 Q. [11:35:57] Et, pour le procès-verbal, qui était le supérieur direct de Opio Makas,
10 Monsieur le témoin ? Qui était le supérieur direct d'Opio Makas ?

11 R. [11:36:14] Opio Makas en référait directement à Ocan Bunia, parce que c'était son
12 commandant. Dans ce groupe, lorsqu'ils se sont rencontrés, Dominic était supérieur
13 à Opio Makas... Opio Makas, parce que Dominic était le numéro 1 dans... parce que
14 Dominic — pardon — se trouvait dans la première brigade. C'est comme ça que je le
15 sais.

16 Q. [11:36:46] Et Ocan Bunia était l'officier chargé du commandement de la brigade
17 Gilva, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

18 R. [11:36:56] Il était commandant de brigade de la brigade Gilva.

19 Q. [11:37:18] Monsieur le témoin, je fais référence à l'onglet 1... — non, désolé — à...
20 au classeur n° 1, onglet 13, UGA-OTP-0244-0418, page 0422.

21 Onze ans après l'attaque sur Lukodi, vous avez donné une liste extrêmement
22 détaillée de tout ce qui avait été pris à Lukodi, de tout le matériel. Monsieur le
23 témoin, ces détails très précis, comment pouvez-vous vous en souvenir 11 ans plus
24 tard ?

25 R. [11:38:21] Je ne sais pas. Je ne sais pas à quoi vous faites référence, le fait que j'ai
26 donné beaucoup de détails. Je ne sais pas, je ne sais pas de quoi vous parlez. Vous
27 devez me dire de quoi il s'agit. Ce que je sais, c'est qu'il y a eu une attaque à Lukodi.
28 Les rebelles ont fait l'attaque, ils ont envoyé Ojok... Ojok Kampala et Ojoka. Dominic

1 n'a pas été lui-même, il est resté à... à l'arrière. Ils ont mené l'attaque, pillé de la
2 nourriture, et ils sont revenus avec des personnes enlevées, quelques... quelques
3 personnes qu'ils avaient enlevées.

4 Le genre de chose que vous dites que j'ai mentionné, je ne sais pas, je ne suis pas... je
5 n'ai pas de souvenir. Vous devez me dire clairement pour que je puisse répondre.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:39:24] Vous pouvez
7 simplement prendre le projet précédent, le... la copie précédente, Monsieur Obhof.

8 M. OBHOF (interprétation) : [11:39:33] Très bien, Monsieur le Président. Eh bien,
9 quatre, cinq éléments d'information. Voilà.

10 Q. [11:39:41] Monsieur le Président, vous avez des... Monsieur le témoin —
11 pardon —, vous avez déclaré que vous aviez six fusils, 12 chargeurs, trois RPG,
12 60 mortiers de 60 millimètres, 12... non, des mortiers (*se corrige l'interprète*) de
13 60 millimètres — 12 de ces mortiers —, deux uniformes et que vous aviez vu deux de
14 ces uniformes.

15 Monsieur le témoin, ce sont des chiffres très précis, vous dites cela 11 ans après ;
16 comment est-ce que vous vous souvenez de cela ? Est-ce que c'est un exemple donné
17 par... à l'Accusation ?

18 R. [11:40:23] Ceci figurait dans le rapport qui a été donné par Ojok Kampala sur les
19 détails des armes militaires qu'ils avaient récupérées. Si vous vous en souvenez,
20 vous m'avez posé une question au sujet des noms des esprits, vous pouvez voir que,
21 depuis 1993, eh bien, je connais encore les noms de ces esprits. Je ne connaissais
22 pas... Si je n'avais pas connu les esprits ou si je n'avais pas vu ces pièces militaires, eh
23 bien, je ne m'en souviendrais pas. Je les ai vus de mes yeux, vus. C'est de cette façon
24 que je me souviens de tout cela.

25 Q. [11:41:07] Eh bien, 5 à 10 minutes en audience à huis clos partiel, s'il vous plaît,
26 Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:41:14] Huis clos partiel.

28 (*Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 41*)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée-Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée-Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée-Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 *(Passage en audience publique à 11 h 51)*

12 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:51:44] Nous sommes en audience publique,
13 Monsieur le Président.

14 M. OBHOF (interprétation) : [11:52:00]

15 Q. [11:52:01] Monsieur le témoin, vous avez déclaré que Lapaicho était en charge de
16 la... du bataillon de Terwanga quelques jours avant l'attaque de Lukodi. Est-ce que
17 c'est exact ?

18 R. [11:52:19] Oui, c'est exact.

19 Q. [11:52:25] Et qu'Ojoko Lango était en charge de la... de la... du bataillon Siba au
20 sein de la brigade de Sinia au moment, à peu près, de l'attaque sur Lukodi ; est-ce
21 que c'est exact ?

22 R. [11:52:45] Oui c'est exact — Ojoko Lango.

23 Q. [11:52:58] Et que Ben Acellam, pendant que vous étiez dans la brousse, était
24 responsable de Stockree, en particulier au moment d'Odek ; est-ce que c'est exact ?

25 R. [11:53:22] Oui c'est exact.

26 Q. [11:53:24] Et, bien sûr, nous avons également parlé d'Opio Makas qui était au sein
27 de... du 2^e bataillon de Gilva et Alero dans le bataillon de Trinkle... Trinkle —
28 pardon — au moment d'Odek et de Lukodi ; est-ce que c'est exact ?

1 R. [11:53:49] Oui, c'est exact.

2 Q. [11:53:52] Monsieur le témoin, ces attaques dont nous avons parlé — Palero,
3 Lukodi et Odek — quelle est la première qui ait eu lieu ?

4 R. [11:54:09] Si je me souviens bien... Bon, je ne... je ne me souviens pas précisément
5 de laquelle a... est intervenue en premier, mais je crois que c'est d'abord Palero, si je
6 me souviens bien.

7 Q. [11:54:30] Et la deuxième ? Odek ou Lukodi ?

8 R. [11:54:38] Odek, et puis ensuite Lukodi, si je me souviens bien.

9 Q. [11:55:03] Et... Et à ce moment-là, Monsieur le témoin, Dominic était le CO de... du
10 bataillon Oka au sein de la brigade Sinia, n'est-ce pas ?

11 R. [11:55:18] Oui.

12 M. OBHOF (interprétation) : [11:55:27] Ma dernière question, Monsieur le Président,
13 devra se faire à huis clos partiel.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:55:33] Huis clos partiel, s'il
15 vous plaît.

16 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 55) *(Reclassifié en partie en public)*

17 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:55:41] Nous sommes à huis clos partiel,
18 Monsieur le Président.

19 M. OBHOF (interprétation) : [11:55:48]

20 Q. [11:55:49] Ces derniers jours, Monsieur le témoin, nous avons discuté de noms de
21 personnes et de leur... du poste qu'elles occupaient au sein de l'ARS. Est-ce que vous
22 êtes surpris, Monsieur le témoin, de m'entendre dire — ou bien est-ce que vous êtes
23 d'accord avec moi — de m'entendre dire que tous... tous les postes dont nous avons
24 parlé, en particulier aujourd'hui, tous ces postes constituent ce que l'UPDF allègue
25 comme étant la structure de l'ARS, (Expurgé)
26 (Expurgé) Est-ce que vous êtes d'accord avec
27 cela, Monsieur le témoin?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:56:47] Je pense que ça n'est

1 pas une question très facile à comprendre ; je pense qu'il faut que vous la
2 reformuliez ou bien que vous la... l'étaliez en plusieurs questions, parce qu'elle est
3 difficile à comprendre.

4 M. OBHOF (interprétation) : [11:57:11]

5 Q. [11:57:12] Monsieur le témoin, Opio Makas, au moment de Lukodi, était le
6 commandant de la brigade Trinkle, le 2^e bataillon... le commandant de la...
7 du 2^e bataillon ; qu'est-ce que vous diriez à ce sujet ?

8 R. [11:57:34] Je dirais que c'est un mensonge, parce qu'Opio n'avait pas encore été
9 transféré à Trinkle. Il était toujours le commandant de Gilva.

10 Q. [11:57:49] Et Francis Okwonga Olero (*phon.*), au moment d'Odek, il aurait... il
11 n'aurait plus été à Trinkle, mais il aurait été le chef de la brigade Gilva, 2^e bataillon
12 de la brigade Gilva. Que... Quelle est votre réaction à cela, Monsieur le témoin ?

13 R. [11:58:17] C'est également un mensonge, parce qu'Okwonga appartenait à la
14 brigade Trinkle, au 2^e bataillon, pendant cette attaque.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:58:30] Le problème avec la
16 question, c'est que vous-même, vous tirez une conclusion de ce que vous avez
17 entendu, et le témoin ne... ne peut pas comprendre ça, mais enfin, on y arrive petit à
18 petit.

19 M. OBHOF (interprétation) : [11:58:49] Je vais revenir là-dessus. Nous pourrions nous
20 arrêter ensuite. J'ai encore une question à poser en public.

21 (*Passage en audience publique à 11 h 59*)

22 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:59:05] Nous sommes en audience publique,
23 Monsieur le Président.

24 M. OBHOF (interprétation) : [11:59:08]

25 Q. [11:59:09] Monsieur le témoin, la brigade Trinkle... Trinkle, pourriez-vous nous
26 décrire de quoi il s'agit exactement ?

27 R. [11:59:22] La brigade Trinkle assurait la sécurité de Kony.

28 Q. [11:59:30] Et selon vous, et d'après cette structure de commandement, cette

1 hiérarchie, la brigade Trinkle était... avait un rôle considéré comme étant supérieur à
2 celui de la garde rapprochée de Joseph Kony ?

3 R. [11:59:55] La brigade Sinia était la première brigade, mais ça ne signifie pas que
4 c'est elle qui assurait la sécurité de Joseph Kony. Trinkle a été constituée à partir des
5 escortes de Joseph Kony et a ensuite été agrandie. Mais, au départ, elle était
6 composée des membres de la garde rapprochée de Joseph Kony. Et dans la
7 hiérarchie militaire, la brigade Sinia était considérée comme étant la plus haut
8 placée, la première brigade.

9 M. OBHOF (interprétation) : [12:00:33] Merci, Monsieur le Président. Je n'ai plus de
10 question à poser à ce témoin.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:00:38] On vient de
12 m'informer que le Bureau du Procureur, l'Accusation souhaite poser des questions
13 supplémentaires au témoin très brièvement en ce qui concerne un document
14 présenté par la Défense.

15 Peut-être que l'Accusation pourrait nous en dire un peu plus. Étant donné qu'il
16 s'agit d'un document de la Défense, je pense que cela ne posera aucun problème et
17 que nous pourrions autoriser ces questions supplémentaires.

18 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:01:00] Merci, Monsieur le Président.
19 Pourrions-nous en discuter à huis clos partiel ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:01:06] Bien entendu, nous
21 pouvons passer à huis clos partiel.

22 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 01) *(Reclassifié en partie en public)*

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée-Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée-Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée-Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée-Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:12:32] Vous avez
4 également l'opportunité d'avoir le dernier mot, pour ainsi dire.

5 M^e TAKU (interprétation) : [12:12:42] M^e Obhof a fait un excellent travail. Je souhaite
6 vous soumettre une requête, cependant, en raison de... des réponses très fouillées et
7 des nombreuses informations en ce qui concerne les informateurs de l'UPDF qui
8 faisaient partie des belligérants à ce conflit, et étant donné également les connexions
9 avec notre client. Donc, si l'on retrouve les écoutes téléphoniques de ces
10 conversations (Expurgé) cela devrait

11 nous être remis, et si l'on réussit à obtenir la demande d'amnistie du témoin, cela
12 devra également nous parvenir. Donc, mon collègue travaille de manière tout à fait
13 indépendante et sait comment procéder. Donc, nous allons vous communiquer des
14 informations complémentaires par la suite.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:13:53] Maître Taku, merci,
16 c'est bien noté. Donc, si ces informations surgissaient et étaient obtenues par le
17 Bureau du Procureur, ils auraient l'obligation de les communiquer, bien entendu.

18 M. OBHOF (interprétation) : [12:14:10] Monsieur le Président, nous n'avons... nous
19 ne ressentons aucun besoin de poser d'autres questions. Nous souhaitons discuter
20 pendant une petite minute supplémentaire pour faire une brève annonce à huis clos
21 partiel.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:14:27] Donc, vous
23 souhaitez libérer le témoin sans plus attendre ?

24 M. OBHOF (interprétation) : [12:14:32] Oui, en effet.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:14:34] Nous sommes à huis
26 clos partiel, par conséquent, repassons en audience publique pour quelques instants.

27 *(Passage en audience publique à 12 h 14)*

28 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:14:51] Nous sommes de retour en audience

1 publique, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:14:54] Merci.

3 Monsieur le témoin, cela met un terme à votre déposition. Les juges de la Chambre
4 tiennent à vous remercier de votre assistance en tant que témoin.

5 Et nous pouvons maintenant couper la connexion et nous pouvons poursuivre nos
6 discussions en interne, sans le témoin, et à huis clos partiel.

7 *(Déconnexion de la liaison avec la salle de vidéoconférence)*

8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 15) *(Reclassifié en partie en public)*

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:15:32] Merci.

12 Maître Obhof, allez-y.

13 M. OBHOF (interprétation) : [12:15:35] Je vais être très bref. Il s'agit d'une question
14 de procédure. Nous... Bien entendu, nous allons faire tout notre possible pour
15 communiquer le nom des témoins article 31-a lorsque je vais me rendre en Ouganda
16 à la fin de la semaine. Nous allons faire tout notre possible et expliquer les choses
17 afin de pouvoir communiquer leurs noms et un résumé de ce qui leur est arrivé à
18 toutes les parties et à tous les participants et bien sûr aux juges de la Chambre. Donc,
19 je pense pouvoir déposer cela vers le 7 septembre et nous pourrons ajouter leurs
20 noms à la liste de l'Accusation *(phon.)*.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:16:21] Très bien pour...
22 Merci pour ces informations, cela conclut l'audience d'aujourd'hui. Bien entendu,
23 nous devons repasser en audience publique. Bon, je pense que si nous quittons le
24 prétoire, je pense que le public se rendra très bien compte que l'audience est
25 terminée.

26 *(Passage en audience publique à 12 h 16)*

27 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:16:39] Nous sommes en audience publique.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:16:42] Très bien. Il me reste

1 à annoncer que cela met un terme à l'audience d'aujourd'hui ainsi qu'à ce bloc de
2 témoins qui a été relativement bref ; nous avons réussi à entendre les dépositions de
3 trois témoins.

4 Et nous reprendrons le 11 septembre, un lundi, à 9 h 30, pour entendre le témoin
5 P-0038, si je ne me trompe pas. Je vois que l'on opine du chef...

6 M. GUMPERT (interprétation) : [12:17:13] Je n'en suis pas certain, mais si vous
7 pensez qu'il s'agit de P-0038, je m'en remets à vous.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:17:20] Bien. Si ce n'est pas
9 le cas, eh bien, nous pourrions facilement corriger cette petite erreur.

10 Très bien, je vous souhaite une très bonne continuation, une très bonne journée et
11 vous pourrez... vous aurez tout le loisir de travailler jusqu'au lundi 11 septembre.

12 M^{me} L'HUISSIER : [12:17:48] Veuillez vous lever.

13 *(L'audience est levée à 12 h 17)*

14 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

15 En application des instructions de la Chambre de première instance IX,
16 ICC-02/04-01/15-497, en date du 13 juillet 2016, la version publique reclassifiée et
17 moins expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire.